

ANNEXE N° 6
MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR
(Rubriques minimales à renseigner)

La présente annexe a pour objet de rappeler les informations qui doivent au moins figurer dans le règlement intérieur du Fonds d'amorçage ou du FCPR.

Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux Fonds d'amorçage ou aux FCPR.

Il est constitué à l'initiative du gestionnaire (indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément) et du dépositaire (indiquer le nom, l'adresse) un Fonds d'amorçage / FCPR régi par la loi... et ses textes d'application, dénommé : (indiquer le nom du fonds).

Avertissements :

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage ou aux FCPR ;
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
3. Si le Fonds d'amorçage ou le FCPR a pour objectif d'investir dans des sociétés appartenant à un même groupe, l'avertissement suivant s'ajoute à celui énoncé au 1: Le Conseil du Marché Financier appelle également l'attention du public sur la concentration des investissements sur un groupement unique, ce qui accroît les risques, s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de liquidité du portefeuille du fonds.

D'autres avertissements peuvent être insérés à la demande du Conseil du Marché Financier.

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

Article premier : Orientation de la gestion

Mentionner les orientations de la gestion du fonds d'amorçage ou du FCPR.

1.1 Objet du fonds :

Il s'agit de préciser la politique d'investissement du fonds concernant le stade d'intervention dans les sociétés (capital risque - capital développement - capital transmission...), l'étendue des prises de participation envisagées (indiquer le pourcentage maximum de participation dans le capital d'une société bien déterminée), les secteurs économiques et la taille des entreprises concernées (chiffre d'affaires ..), les zones géographiques visées, les types d'instruments financiers utilisés (actions - obligations convertibles en actions - parts ...).

Si le fonds d'amorçage ou le FCPR investit dans d'autres Fonds ou entités dont l'objet est similaire, il sera indiqué le pourcentage de participation envisagé et les critères de sélection notamment les règles contractuelles de division des risques de ces fonds .

1.2 Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts :

1.2.1 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée :

Il conviendra d'explicitier comment le Fonds d'amorçage ou le FCPR est traité par rapport aux autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par le gestionnaire ou par une entreprise qui lui est liée. Ainsi, seront énoncés les partenariats que le gestionnaire mis en place ou envisage de les mettre en place, ainsi que les méthodes et critères qu'il utilise afin de déterminer les portefeuilles gérés ou conseillés par lui ou par une entreprise qui lui est liée. En cas de co-investissement , il sera précisé si le Fonds d'amorçage ou le FCPR a vocation à être l'investisseur le plus important (chef de file ou co-chef de file).

1.2.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou les entreprises liées :

- si le Fonds d'amorçage ou le FCPR ou un portefeuille géré ou conseillé par le gestionnaire ou par une entreprise qui lui est liée peuvent détenir des titres dans une même société non cotée, seront définies les règles d'affectation des titres à chacun de ces portefeuilles.
- si le gestionnaire décide de prendre des participations au profit du Fonds d'amorçage ou du FCPR dans une société dans laquelle un portefeuille géré ou conseillé par le gestionnaire ou par une entreprise qui lui est liée est déjà actionnaire, les règles qui encadrent ce type d'opération sont explicitées.

Article 2 : Durée de vie du fonds et prorogation

Article 3 : Parts de copropriété

Préciser que :

- chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel aux parts détenues;
- la typologie des investisseurs concernés.

Article 4 : Souscription des parts

Préciser :

- la période de souscription ;
- si les souscriptions ne sont plus reçues à partir d'un certain montant, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et aux personnes commercialisant le fonds et aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription ;

- si la période de souscription peut être clôturée par anticipation, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et aux personnes commercialisant le fonds et aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription ;
- si la période de souscription peut être réouverte, les modalités d'information des porteurs de parts ;
- le minimum de souscription (seules les souscriptions en numéraire sont autorisées) ;
- les commissions de souscription (en pourcentage, forfaitaire, progressif ou dégressif) ainsi que les frais de constitution supportés par le fonds (montant, assiette de calcul et date de prélèvement) ;
- sur quelle valeur liquidative les souscriptions sont réalisées.

Article 5 : Rachats des parts

Préciser :

- que les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et que pendant la période de liquidation, il ne peut y avoir de rachat et que si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans un délai d'un an après l'expiration de la période de liquidation fixée dans le règlement intérieur du fonds, celui ci peut exiger la liquidation du fonds ;
- la durée éventuelle de blocage des rachats ;
- sur quelle valeur liquidative les rachats sont réalisés ;
- les commissions de rachat(en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs).

Article 6 : Cessions des parts

Préciser que les parts sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers.

Article 7 : Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- les règles d'évaluation ;
- la périodicité d'établissement de la valeur liquidative (date de calcul et de publication ou événement justifiant le calcul) ;
- Si la faculté de calculer une valeur liquidative exceptionnelle est retenue et dès lors que les rachats sont possibles indiquer que chaque porteur sera informé par courrier de la valeur liquidative ainsi calculée (préciser le préavis).

Article 8 : Distribution de revenus

Préciser la périodicité et les bénéficiaires.

Le cas échéant, si la date de calcul et de publication s'avère être un jour férié, préciser la date retenue pour calculer la valeur liquidative.

Article 9 : Distribution d'actifs

Préciser les modalités et les bénéficiaires.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 10 : Le gestionnaire

Préciser :

- que le gestionnaire décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article premier;
- les éventuelles délégations ;
- si les dirigeants ou les salariés du gestionnaire ont vocation à disposer d'un poste d'administrateur au sein des conseils d'administrations des sociétés dans lesquelles le fonds détient des titres ;
- si le gestionnaire est susceptible d'être ou non prestataire de conseil auprès du fonds ou des sociétés dont le fonds détient des titres ;
- si les dirigeants ou les salariés du gestionnaire ou personnes agissant pour son compte peuvent co-investir avec le Fonds d'amorçage ou le FCPR en explicitant les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire.

Article 11 :Le dépositaire

S'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée, préciser que le dépositaire s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 110 et 111 du règlement du Conseil du Marché Financier. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée à l'article 111 du règlement du Conseil du Marché Financier. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier.

Article 12 : Le commissaire aux comptes

Article 13 : Comité consultatif (le cas échéant)

Préciser sa composition, son rôle et ses modalités de fonctionnement.

TITRE III LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AMORCAGE ou du FCPR ET L'INFORMATION PERIODIQUE

Article 14 : Frais liés au fonctionnement du Fonds d'amorçage ou du FCPR

Préciser :

- le montant des frais de fonctionnement, leur assiette de calcul et la date de prélèvement ;
- en cas de rémunération à la performance, l'indicateur de référence, son mode de calcul et sa période de référence .

Article 15 : Exercice comptable

Article 16 : Informations périodiques

Préciser les documents d'information et leur périodicité (la composition de l'actif net et les comptes annuels) et que ces documents sont mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Préciser les informations que doit comporter le rapport annuel

TITRE IV DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 17 : Dissolution

Préciser que le Fonds d'amorçage ou le FCPR est dissout suite à :

- Une dissolution anticipée ;
- Une cessation du dépositaire (sans remplacement) ;
- Un rachat de la totalité des parts ;
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- Une expiration de la durée du fonds ;
- Un événement prédéterminé dans le règlement intérieur survient ;
- Autres.

Indiquer que :

- lorsque le fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du fonds passe en dessous du seuil d'un montant à déterminer) ;
- le gestionnaire informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 18 : Liquidation

Rappeler que le gestionnaire du fonds met à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE V MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 :

Préciser si le gestionnaire met en place, en sus des modalités d'information définies dans la décision générale du Conseil du Marché Financier relative aux changements dans la vie d'un organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux obligations d'information y afférentes, un mécanisme de consultation préalable des porteurs de parts ; en indiquer les modalités.

TITRE VI CONTESTATION

Article 21 : Compétence - Election de domicile

Reconnaissance manuscrite du souscripteur ou de l'acquéreur de parts:

- déclarant qu'il est informé qu'il s'agit d'un Fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée,
- s'engageant à ne céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions mentionnées dans l'avertissement.

Signature du souscripteur